



HAL
open science

Pouvons-nous mentir pour avoir des droits ?

Charlie Lorius

► **To cite this version:**

| Charlie Lorius. Pouvons-nous mentir pour avoir des droits ?. 2022. hal-03630972

HAL Id: hal-03630972

<https://hal.science/hal-03630972v1>

Preprint submitted on 5 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Charlie Lorius, doctorant en sociologie

Laboratoire LISST, École doctorale TESC, Université Toulouse 2 Jean Jaurès, 5 allée
Antonio Machado, 31058 Toulouse

Pouvons-nous mentir pour avoir des droits ?

Le problème de l'asymétrie morale entre les agents publics et leurs bénéficiaires : le cas des jeunes étrangers.

Préambule.....	2
Introduction	2
I. La vérité a-t-elle une valeur morale ?	3
II. Comment faire dépendre les droits de la vérité ?.....	4
III. En quoi les conséquences d'un mensonge posent-elles un problème moral ?.....	5
Conclusion	7
Bibliographie.....	7

Résumé

Cet essai interroge la place de la vérité et ses conséquences sur les pratiques professionnelles participant à l'accueil des étrangers en France. Plus précisément, je me suis demandé s'il était justifié de réprouber le mensonge a priori, et si cette attitude avait pour tous les mêmes conséquences. L'objectif de cet essai consiste à aborder cette question au travers d'un seul aspect : la place à accorder à la vérité dans la pratique des agents et les bénéficiaires des services garants de droits consacrés comme fondamentaux. J'interroge la valeur morale de la vérité, puis son impact sur les droits, pour enfin envisager les conséquences du mensonge. J'essaie d'attirer l'attention sur le fait qu'exiger la vérité en préalable à l'accès à des droits inconditionnels tend à les faire disparaître, surtout si le mensonge ne cause de tort à personne.

Mots clés

Politiques migratoires ; migrations ; étrangers ; droits ; vérité ; mensonge

Préambule

Ce texte a été soumis à un concours d'essai sur l'éthique professionnel. Il n'a cependant pas été retenu. Toutefois, le choix du sujet me tient particulièrement à cœur, et ce pour plusieurs raisons, ce me conduit à envisager sa publication sous forme de preprint. Lors de mes différentes expériences professionnelles, il m'est apparu que la place de la réflexion morale ou éthique était bien plus ambiguë que ce que chacun laissait entendre. Certains la perçoivent comme facultative, relevant plus de l'empathie et de la sphère personnelle que de l'obligation professionnelle. Régulièrement, j'étais amené par mes employeurs à tenir au secret des informations et à mettre mes dilemmes de côté quant aux problématiques du public ou aux conséquences de mes actes.

Mais parallèlement, la condamnation voire la sanction du mensonge des usagers passait pour évidente, même lorsque ce dernier provenait de personnes démunies tentant d'accéder à des faveurs. Ce genre de positionnement masque le fait que travailler avec des catégories vulnérables et assujetties, comme les étrangers précaires, génère des situations compliquées, mais surtout déresponsabilise les agents concernant les conséquences de leur action. Pourtant, les problèmes des bénéficiaires de politiques publiques, tels que l'absence de logement, la faim, la scolarisation des enfants, la maladie, etc., font partie des paramètres déterminant la faculté des usagers de satisfaire leurs obligations. Les conflits à ce sujet impactent régulièrement l'ambiance des services sociaux, ce qui revient justement à les considérer comme des dilemmes moraux ne pouvant être relégués au statut de problème personnel. Afin de transcender cette question, je mène une recherche doctorale sur l'accueil des étrangers en France depuis plusieurs années.

Introduction

Le 17 novembre 2021, une audience correctionnelle inculpait Eric Zemmour pour « incitation à la haine raciale ». Ce dernier se défend en justifiant la légitimité de ses propos par sa liberté d'expression. Il reproche à ce procès d'être une tentative d'intimidation, un « délit d'opinion ». Il affirme que les mineurs isolés étrangers « *sont tous des voleurs, des assassins, des violeurs* » (Observatoire de l'Immigration, 2021), que l'État « *laisse au repos* » ceux qui « *pillent la France* » (Morandini, 2021) et qu'il faut tous les expulser. Il soutient, avec d'autres, que la plupart des jeunes étrangers sont des fraudeurs et des menteurs, qu'ils ne sont ni mineurs ni isolés, et qu'ils coûtent beaucoup d'argent (Fourquet et al., 2017, p. 81-83 ; Onfray et al., 2021, p. 91-92).

Outre leurs implications juridiques, les assertions des souverainistes posent deux types de problèmes supplémentaires. Le premier tient à la valeur de vérité à leur accorder, et à l'opportunité de leur vérification. Est-ce que les mineurs isolés sont majoritairement des adultes qui mentent et se font protéger par des services trop compatissants qui ne s'intéressent pas à leur âge réel ? Cela ne paraît ni évident ni simple à prouver, si l'on prend en compte le fait que l'UNICEF estime que près d'un enfant de moins de 5 ans sur quatre dans le monde n'a pas d'état civil (Unicef, 2019). Le second tient aux implications logiques et morales qu'elles revêtent. En quoi la présence d'adultes et de menteurs dans les prises en charge porterait-elle préjudice à la société des contribuables au point de ne plus reconnaître leurs droits fondamentaux ? Cette inférence ne paraît pas moins problématique, quand on sait

que certains impôts comme la TVA rendent de fait tout consommateur, donc les mineurs isolés, contribuables de l'État français.

Si l'on suit ces raisonnements, le fait pour des étrangers de préférer des mensonges justifierait logiquement la fin de leurs droits. Mais cela ne paraît pas si simple. Dans ce contexte, nous aimerions prendre ces propos au sérieux au travers de l'interrogation suivante : en quoi la vérité et le mensonge proféré par un étranger ont-ils une valeur morale susceptible d'avoir une incidence sur ses droits ? Cette question sous-entend un problème qu'un certain nombre de professionnels ne sauraient éviter, quel que soit leur domaine d'intervention, s'ils se disent concernés par la dimension morale de leurs actes.

I. La vérité a-t-elle une valeur morale ?

En quoi la morale n'est-elle pas un problème personnel ?

Comme le rappelle certains auteurs, il existe peu de pratique linguistique aussi condamnée que le mensonge notamment en raison du fait qu'il a des impacts sur la confiance mutuelle (Mecke, 2014). Mais paradoxalement, les études semblent montrer qu'il est très répandu dans la société (DePaulo et al., 1996 ; Feldman, Forrest et Happ, 2002 ; Friedman et Weisel, 2013).

De leur côté, les agents publics ne sont pas immunisés contre le mensonge, et certaines de leurs missions peuvent les amener à contrôler le partage de leurs informations avec leurs partenaires comme leurs usagers (Weller, 1994). Pourtant, l'émergence des déontologies professionnelles invite à considérer l'introduction de la réflexion morale dans les pratiques des agents. Elle a pour objectif de réguler les comportements des sujets dépositaires de l'autorité publique afin de s'assurer qu'ils agissent pour l'intérêt général et non des valeurs personnelles (Fortier, 2019).

De fait, la déontologie ne prescrit ou proscrie rien pour les usagers, et reste réservée à la régulation de l'activité des agents. Elle stimule essentiellement le sentiment d'appartenance, et permet de faire la distinction entre l'échec et la faute (Prairat, 2007). Autrement dit, la déontologie est ambiguë, dans la mesure où elle s'appuie sur la production de morales professionnelles alors que ces deux aspects (moralité et professionnalisme) sont indépendants et potentiellement contradictoires.

En quoi le mensonge est-il impersonnel ?

Le problème tient à la pertinence d'ajouter le qualificatif de « moral » à ces attitudes. Afin d'y voir plus clair, je mobiliserai les réflexions d'Harvey Sacks, qui s'est intéressé à la question de savoir comment démontrer que l'affirmation « *Tout le monde doit mentir* » est vraie. Sacks y définit le mensonge comme une façon de masquer des informations à ceux qui ne sont pas habilités à les recevoir, en leur formulant des propositions erronées (si la véritable information ne doit pas être transmise ou pas maintenant) (Sacks, 1973). Il montre que nous ne disons pas la même chose à tout le monde et tout le temps. Notre transparence a des limites, que ce soit pour des raisons personnelles ou professionnelles, ce qui rend parfois le mensonge nécessaire, comme a pu le souligner avant lui Ludwig Wittgenstein (Wittgenstein, 2004).

Ensuite, je considérerai qu'il est peut-être prioritaire pour les agents publics de discuter de la délimitation du domaine moral. Ils doivent savoir s'il inclut des devoirs envers eux-mêmes, envers autrui et envers des abstractions comme la vérité. Pour ce faire, ils n'ont pas besoin de donner une définition substantive de la morale ni de distinguer l'action personnelle de l'impératif catégorique. Je me contente de partir de l'idée de Hart en considérant que le caractère moral d'un acte comme le mensonge indique qu'il justifie l'interférence avec les droits et les libertés d'autrui (Hart, 2011, p. 252). Je concevrai ici l'éthique et la morale comme des synonymes, à la manière de Ruwen Ogien (Ogien, 2006, 2017). Notre interrogation vise à savoir si l'interdiction du mensonge permet de justifier la suppression des droits fondamentaux des étrangers.

II. Comment faire dépendre les droits de la vérité ?

Quand les menteurs perdent leurs droits

Comment savoir si « les jeunes étrangers mentent » est vrai ? Pour commencer, nous pouvons essayer de voir si certains mentent et de comprendre pourquoi. Pour ce faire, les propos recueillis auprès des MNA, comme Alam, peuvent nous aider : « à la préfecture, ils m'ont demandé si mes parents étaient encore en vie, j'ai dit "je suis plus retourné... donc je ne sais pas". Parce que... ma référente m'avait prévenu que... ça peut poser des problèmes si je dis que j'ai des liens avec ma famille »¹. Effectivement, des mineurs isolés peuvent mentir. Ils semblent que dans certains cas, ils le fassent pour s'éviter certains désagréments, comme le fait de se voir rejeter leur demande de titre de séjour ou leur prise en charge par l'aide sociale.

Pourtant, la vérité est généralement considérée comme essentielle au fonctionnement des institutions. Il se trouve que certains dispositifs s'intéressent à la vérité des énoncés et à l'opportunité de leur vérification dans leurs activités. Par exemple, Donald, évaluant des mineurs non accompagnés avant leur prise en charge par la protection de l'enfance, explique que les juges, placent automatiquement, sans égard à la vérité « sous prétexte que le document est authentique, ça peut être un déclencheur. Le document est authentique donc je place. Pourtant, ils ont en face quelqu'un de 40 ans [Soupirs et rires]. Non, mais ça nous fait bondir »². Ainsi, la vérification par les pouvoirs publics des propos de leurs administrés et usagers leur permet de maintenir une cohérence entre leurs actions.

Quand les professionnels débusquent les menteurs

D'autres acteurs de la protection de l'enfance affichent une même préoccupation pour la vérité des faits décrits par les jeunes étrangers. Que l'on soit avocate pratiquant le contentieux des mineurs isolés, juge des tutelles, juge des enfants, lieutenant de la police aux frontières ou substitut du procureur auprès des mineurs, la vérification a pour but de s'assurer de ne prendre en charge que les personnes relevant de leurs compétences. Elle préserve un sentiment de justice et d'égalité entre bénéficiaires, et évite d'être dépassé³.

¹ Entretien réalisé en juin 2019 avec un jeune étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

² Entretien réalisé en juin 2019 avec un évaluateur de mineurs isolés pour l'aide sociale à l'enfance.

³ Selon des entretiens individuels et observations réalisées auprès de chacun de ces rôles en 2019 et 2020.

Les énoncés, et les informations qu'ils sont susceptibles de véhiculer ne sont pas formulés de manière similaire par tous, mais surtout pour tout le monde et à n'importe quel moment. De plus, les réponses ne seront pas les mêmes si l'on a affaire à des membres d'une même famille, des supérieurs, des partenaires, des usagers, des collègues, des amis, etc. Certaines informations ont une publicité contrôlée, si elles doivent rester personnelles, ou sont soumises au secret professionnel, ou nécessitent que certains soient au courant avant d'autres. Pour maîtriser la publicité de nos informations et éviter certaines conséquences, nous pouvons avoir besoin de mentir (Sacks, 1973, p. 199).

III. En quoi les conséquences d'un mensonge posent-elles un problème moral ?

Tout le monde peut-il mentir ?

Toutefois, un autre aspect du mensonge paraît aussi important, bien que souvent ignoré. Les professionnels, au travers de leurs fonctions et de la recherche d'efficacité, ou pour préserver des secrets, sont également sujets à la nécessité de mentir. Pour illustrer ce point, nous allons recourir à deux situations. La première s'est déroulée lors de mon intégration dans une équipe de la protection de l'enfance en charge des mineurs isolés⁴.

Un jour, l'une des travailleuses sociales, Colette, me demande un service : « *tu pourrais accompagner un jeune chez un avocat cet aprèm ?* » Le problème pour Colette, mandaté par sa cadre pour notifier le rejet de la personne par son dispositif est le suivant : « *on n'a pas le droit d'appeler des associations de militants pour qu'ils l'accompagnent. On n'a pas non plus le droit de contacter un avocat, parce qu'il ne fait pas partie de nos files actives. Du coup, on va l'envoyer directement chez un avocat pour qu'il lui donne le contact des militants et envisage avec lui de saisir la juge* ».

Par crainte des réprimandes de sa direction, elle organise un plan : « *j'ai dit à la cheffe de service que je lui montrerais juste le métro. Je vais l'accompagner et je t'enverrais un message pour que tu le récupères discrètement. Après juste si t'as moyen de lui montrer le cabinet ce serait chouette* ». Cependant, au moment où Colette remonte du métro avec le jeune, elle est prise sur le fait : sa responsable l'attend en haut des escalators. La cadre rappelle Colette à ses devoirs déontologiques envers l'institution qu'elle représente, notamment la loyauté et la neutralité. En revenant quelques minutes plus tard, elle m'explique ce qui s'est passé, en pleur, « *Elle est horrible* ». Colette affirme que la cheffe de service a poussé le jeune étranger dans le métro. Celle-ci s'en défend.

Nous avons bien au travers cette anecdote la preuve qu'une assistante sociale de la protection de l'enfance comme sa cadre peuvent mentir, pour ne pas perdre la face : « *ce qui est pertinent au sujet de ces choses ce n'est pas de savoir si dans le courant de son existence chaque personne se trouve en fait dans de telles circonstances ou s'y est trouvée, mais le fait que "tout le monde pourrait s'y trouver"* » (Sacks, 1973, p. 203). Le mensonge suggère que la personne est consciente du fait d'employer une réponse incorrecte, donc lorsque le choix se fait parmi des réponses connues. Mais qu'une personne puisse mentir, cela n'implique pas nécessairement qu'elle le doive. Or, à partir du moment où nous avons l'intention de nous

⁴ Journal ethnographique d'un service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers interne à l'ASE, réalisé entre novembre 2018 et 2021.

conformer à une règle ou de l'enfreindre et que ce choix provoque une variation des conséquences, il paraît tout à fait approprié de parler de devoir à ce sujet.

Quelles conséquences attribuer à la vérité et aux mensonges ?

L'agencement des conversations peut être à l'origine de la nécessité de mentir. Reste à savoir ce que le caractère moral de ce genre de devoir ajoute à notre compréhension de leur place dans la vie sociale et de leurs implications. Une seconde anecdote dont j'ai fait l'expérience nous permettrait d'envisager le statut à accorder aux conséquences du mensonge. En avril 2015, j'ai réalisé des vacations en tant que médiateurs dans un centre de rétention administrative⁵. Un jour, un retenu demande à moi et ma collègue si un avion est programmé pour son ami, qui présente des difficultés en français. Elle lui répond que nous ne sommes pas au courant, mais qu'il vaudrait mieux pour lui qu'il s'y prépare, car les policiers ne le tiendront pas nécessairement informé.

Je constate toutefois que nous avons un routing à notre disposition, qui précise les heures des départs et des vols connus pour chaque retenu. Ce routing était accompagné dans son cas de la mention DS (départ secret) à droite de son nom. Ma collègue lui explique qu'il joue avec le feu et lui répète que son vol est secret, ce qui implique que nous ne pouvons pas connaître la date, ce qui n'est pas vrai. Je regarde ma collègue avec une attention soutenue. Elle se tourne vers moi et me souffle doucement : « *Non il n'y a pas moyen ! Si on lui dit, la prochaine fois on ne sera pas au courant...* » À ce moment, je vois dans la salle commune deux policiers. Ils entrent et ordonnent : « *Monsieur, vous retournez en secteur préparer vos affaires, il y a un départ prévu pour vous* ».

Ainsi, que le retenu mente ou non, il en subira les conséquences. Au contraire, les agents de l'OFII peuvent mentir et ne pas assumer ce qui en découle (ou différemment). Tout médiateur devra mentir s'il voit spécifier la mention « secret » pour des informations concernant les retenus qu'il côtoie. S'il ment, c'est qu'il envisage la possibilité de ne plus être au courant de ce genre de renseignements et ne plus s'organiser en conséquence. Le verbe devoir s'applique particulièrement bien aux situations qui suggèrent l'existence d'une règle qui prescrit une action comme obligatoire et dont l'absence est sanctionnée. Sacks en déduit qu'« *il est pour le moins concevable que tout le monde puisse se trouver dans une situation qui comporte cette « nécessité » de mentir* », sans pour autant soutenir que chacun se trouvera effectivement dans cette situation (Sacks, 1973, p. 200). Mais ce qui est important, du point de vue moral, tient au fait que l'agent ne s'intéresse pas aux conséquences de ce mensonge pour les retenus concernés, s'agissant de leur faculté à se préparer ou d'en avertir l'extérieur.

L'information est un bien stratégique, et sa maîtrise va de pair avec le recours au mensonge par les acteurs, quels qu'ils soient. Si le mensonge suggère pour les étrangers la possibilité de se voir supprimer certains droits, il les rend paradoxalement accessibles lorsque les personnes en sont en réalité exclues. Dans tous les cas, ce menteur ne semble porter préjudice qu'à des abstractions (il enfonce la réglementation, génère une charge supplémentaire pour la collectivité, etc.), mais prend le risque d'en subir les conséquences. Parallèlement, les agents qui mentent ne font pas que causer du tort à la loi ou à leur corps

⁵ Journal ethnographique au sein d'un centre de rétention administrative réalisée entre juin et décembre 2015.

professionnel, mais déportent les dommages de leurs secrets sur leurs usagers. Au travers de leurs mensonges, mais aussi de leur exigence de vérité, ils portent un préjudice direct potentiel pour leurs bénéficiaires et conditionnent les droits fondamentaux des personnes qu'ils reçoivent.

Conclusion

Cette dissymétrie entre les professionnels et leurs usagers nous permet d'interroger la signification morale du mensonge lorsqu'il impacte la définition des droits des étrangers. La Convention internationale des droits de l'enfant exige que ses États membres s'engagent à offrir à tout mineur isolé présent sur leur territoire une tutelle. Au-delà du cas des mineurs, certaines normes fondamentales comme la Déclaration universelle de 1948 mentionnent que les droits énoncés peuvent être « à *chaque instant comparés avec le but de toute institution politique* ». Elle ordonne, au travers de l'article 25, le droit à un niveau de vie suffisant pour s'assurer l'accès à un logement, et proscrie dans son article 2 toute forme de discrimination par la nationalité. Ces normes protègent autant les étrangers que les citoyens, et ne parlent pas de vérité. Nous pouvons conclure que placer la vérité avant les droits revient à ne plus appliquer les droits fondamentaux.

Nous avons essayé de montrer que si le mensonge revêt une valeur morale, susceptible de supprimer le bénéfice de droits fondamentaux, comme le soutiennent les souverainistes, ces derniers se placent de fait comme condamnables. Le mensonge ou l'ignorance de leurs affirmations pourrait justifier que l'on mette fin à leur droit de s'exprimer ou de se faire élire. A contrario, si le mensonge et la vérité n'ont pas de valeur morale au regard de ces droits, il serait légitime pour eux de conserver leur liberté d'expression. Il faudrait toutefois considérer leurs affirmations au regard de l'état des études et de la controverse scientifique, et non de leur expérience personnelle. Celle-ci n'est l'expression que d'un cas ou d'un sentiment, et non pas d'une hypothèse ou d'une connaissance.

Bibliographie

DEPAULO B., KASHY D., KIRKENDOL S., WYER M., EPSTEIN J., 1996, « Lying in Everyday Life », *Journal of personality and social psychology*, 70, p. 979-995.

FELDMAN R., FORREST J., HAPP B., 2002, « Self-Presentation and Verbal Deception: Do Self-Presenters Lie More? », *Basic and Applied Social Psychology - BASIC APPL SOC PSYCHOL*, 24, p. 163-170.

FORTIER C., 2019, « La déontologie des agents publics ne se codifie pas », *AJFP. Actualité juridique. Fonctions publiques*, 02, p. 61.

FOURQUET J., MARCHAL A.-L., BEDDIAR A., LEFÈVRE M., DIXON T., HAWKINS S., JUAN-TORRES M., WOLFF V., 2017, « Les français et leur perception de l'immigration, des réfugiés et de l'identité. », France, Purpose Europe Ltd, IFOP, Social Change Initiative, More in Common, 71 p.

FRIEDMAN H., WEISEL A., 2013, « Should Moral Individuals Ever Lie? Insights from Jewish Law », *SSRN Electronic Journal*, 21 p.

HART H.L.A., 2011, « Existe-t-il des droits naturels ?* (1955) », *Klesis, Revue philosophique, Philosophie analytique du droit*, 21, 16 p.

MECKE J., 2014, « Une critique du mensonge par-delà le bien et le mal », *Cahiers d'Études Germaniques*, 67, 67, p. 91-110.

MORANDINI J.-M., 2021, « La première réaction d'Eric Zemmour à son procès qui se déroule aujourd'hui: "Cette procédure n'est rien d'autre qu'une tentative d'intimidation de plus" | Jean-Marc Morandini », consulté sur <https://www.jeanmarcmorandini.com> le 05 avril 2022.

OBSERVATOIRE DE L'IMMIGRATION, 2021, « Polémique sur les «mineurs isolés étrangers» de Zemmour : Désinfox ! », *Observatoire de l'immigration et de la démographie*, consulté sur <https://observatoire-immigration.fr> le 05 avril 2022.

OGIEN R., 2006, *La morale a-t-elle un avenir?*, Nantes, Pleins feux (Lundis philo), 55 p.

OGIEN R., 2017, *L'éthique aujourd'hui: maximalistes et minimalistes*, Paris, Gallimard, 252 p.

ONFRAY M., BRUCKNER P., CASTELNAU R. DE, VERMERON P., DOAN R., DELSOL C., TRIBALAT M., D'IRIBARNE P., CAYLA D., NOGARET A.-S., PENA-RUIZ H., FREBUTTE M.-A., SAPIR J., LEFEBVRE B., PINA C., PRIGENT P., SUREAU A., LANOT F., BIGOT G., KUZMANOVIC G., MICHAUD Y., SANSAL B., BOCK-COTE M., 2021, « Immigrations. Eviter le naufrage. », *Front populaire*, 4, p. 160.

PRAIRAT E., 2007, « Introduction. Questions éthiques enjeux déontologiques », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ere nouvelle*, Vol. 40, 2, p. 7-17.

SACKS H., 1973, « Tout le monde doit mentir », *Communications*, 20, 1, p. 182-203.

UNICEF, 2019, « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ? », consulté le 5 avril 2022 sur <https://www.unicef.fr>

WELLER J.-M., 1994, « Le mensonge d'Ernest Cigare : Problèmes épistémologiques et méthodologiques à propos de l'identité », *Sociologie du travail*, 36, 1, p. 25-42.

WITTGENSTEIN L., [1953], 2004, *Recherches philosophiques*, traduit par DASTUR F., RIGAL E., Paris, Gallimard (Bibliothèque de philosophie), 367 p.